



[TRADUCTION]

Citation : *R. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 339

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-2710

ENTRE :

R. L.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Tyler Moore

Date de la décision : Le 20 janvier 2020

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Mes motifs sont expliqués ci-dessous.

APRÈS

[2] Le dernier emploi du requérant était celui de travailleur en milieu hospitalier à temps partiel de juin 2010 à janvier 2014. Il a déclaré avoir arrêté de travailler en raison d'une cardiomyopathie hypertrophique, d'hémorroïdes et d'une hernie. Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité du requérant le 21 septembre 2017. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. Le requérant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, le requérant doit satisfaire aux exigences énoncées dans le RPC. Plus précisément, le requérant doit être déclaré invalide au sens du RPC au plus tard à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations du requérant au RPC. Je constate que la date de fin de la PMA du requérant est le 31 décembre 2012 ou le 31 janvier 2013, date de fin possible calculée au prorata.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] L'état de santé du requérant a-t-il fait en sorte qu'il soit atteint d'une invalidité grave, ce qui signifie qu'il était incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en date du 31 décembre 2012 ou en date du 31 janvier 2013 (date possible calculée au prorata)?

[5] Si tel est le cas, l'invalidité du requérant s'est-elle étendue sur une période longue, continue et indéfinie en date du 31 décembre 2012 ou du 31 janvier 2013 (date possible calculée au prorata)?

ANALYSE

[6] Une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée¹. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès. Il incombe au requérant de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité satisfait aux deux volets du critère; ainsi, si le requérant ne satisfait qu'à un seul volet, il n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

Invalidité grave

i. La preuve médicale n'appuie pas l'existence d'une invalidité grave à la date d'échéance de la PMA ou de la date de fin de la PMA calculée au prorata.

[7] Pour déterminer si une invalidité est « grave », il ne s'agit pas de savoir si une personne a des déficiences graves, mais si l'invalidité l'empêche de gagner sa vie. La détermination de la gravité de l'invalidité d'une personne ne dépend pas de son incapacité d'occuper son emploi régulier, mais plutôt de son incapacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice². Au moment d'évaluer le caractère grave d'une invalidité, je dois également tenir compte de l'état de santé de la personne dans son ensemble. Cela signifie qu'il faut tenir compte de toutes les déficiences possibles, et non seulement des déficiences les plus importantes ou de la déficience principale³.

[8] Il revient au requérant de démontrer que son invalidité était grave à la date de fin de sa PMA ou à la date possible calculée au prorata. Je peux seulement me fonder sur la preuve présentée pour rendre ma décision. Malheureusement, il y a très peu d'éléments de preuve médicale datant de la période de la PMA. La seule preuve médicale datant des alentours de cette période était un tomodensitogramme abdominal, mais même celui-ci était daté de presque un an plus tard. Les résultats du tomodensitogramme ont révélé une petite hernie périombilicale. Le requérant a également fait valoir que son état s'était beaucoup aggravé après 2012 et 2013.

¹ *Régime de pensions du Canada*, art 42(2)(a).

² *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

³ *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

Cependant, je dois être conscient que le fait que l'état de santé du requérant se soit aggravé considérablement après sa PMA ou après la date possible calculée au prorata n'est pas pertinent.

[9] Le requérant a fait valoir qu'il est atteint d'une malformation cardiaque congénitale qui n'a pas été diagnostiquée avant 2015. Elle n'a été détectée que lors d'un dépistage pour une chirurgie des hémorroïdes. Il a également indiqué que depuis 2005, il est atteint de nombreux symptômes qu'il attribue maintenant à la maladie cardiaque dont il n'avait pas connaissance à l'époque. Il pensait que sa fatigue croissante et son essoufflement étaient dus au déconditionnement et à la prise de poids. Ce n'est que plusieurs années après le début de ses symptômes qu'il a demandé une aide médicale pour la première fois. Finalement, la douleur débilite qu'il ressentait à cause d'hémorroïdes persistantes et d'une hernie l'a incité à aller voir un médecin.

[10] Les éléments de preuve médicale figurant au dossier montrent que le requérant a eu une opération pour l'implantation d'un stimulateur cardiaque en 2016. Son médecin de famille, le Dr Tissera, a noté en septembre 2017 que ses symptômes étaient les suivants : de l'essoufflement nocturne, des palpitations cardiaques et des pertes de connaissance. Sa mobilité était également limitée et il était incapable de soulever ou de porter des charges. Le Dr Tissera estimait que le requérant n'était pas en mesure de travailler efficacement. Cependant, la date de son rapport était plusieurs années après la date de fin de la PMA ou de la date possible calculée au prorata.

[11] Le chirurgien cardiaque du requérant, le Dr Ralph-Edwards, a signalé en août 2016 que le requérant avait été évalué un an plus tôt lorsqu'un dépistage préopératoire des hémorroïdes avait révélé un souffle cardiaque. Le requérant avait commencé à prendre des médicaments et on lui a diagnostiqué une cardiomyopathie obstructive hypertrophique. Il a décrit que le requérant avait été considérablement affecté par ses symptômes. La chirurgie prévue pour traiter ses hémorroïdes a dû être reportée jusqu'à ce que son problème cardiaque soit traité. Malheureusement, le requérant n'a pas pu subir une opération pour sa hernie ou ses hémorroïdes en raison des risques liés à son état cardiaque.

[12] Le requérant a subi une opération afin de traiter sa cardiomyopathie en janvier 2018. Le cardiologue du requérant, le Dr Rabson, a indiqué que la période de rétablissement après

l'opération était très compliquée. Dans son rapport de novembre 2018, le Dr Rabson a conclu que le requérant était définitivement incapable de travailler.

[13] Il ne fait aucun doute que l'état du requérant a été compliqué. Il a cessé de travailler en 2014 afin de se faire traiter pour ses hémorroïdes et une hernie. Puis, par hasard, les médecins ont découvert qu'il était atteint d'une maladie cardiaque plus grave qui devait être traitée en premier lieu. J'estime qu'il existe des éléments de preuve à l'appui d'un déclin évident de l'état du requérant après 2015, date à laquelle le Dr Ralph-Edwards a découvert par hasard une cardiomyopathie. Je reconnais qu'il n'a pas pu travailler au cours des dernières années. Bien que j'aie trouvé que le requérant était crédible, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'il était atteint d'une invalidité grave qui l'empêchait d'exercer régulièrement une occupation véritablement rémunératrice à l'époque de la PMA ou à une date possible calculée au prorata.

ii. Le demandeur était employable au moment de sa PMA ou à la date calculée au prorata.

[14] L'aspect du critère ayant trait au caractère grave doit être évalué dans un contexte réaliste⁴. Cela signifie donc qu'au moment de décider si l'invalidité d'une personne est grave, je dois tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau de scolarité, les compétences linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de la vie.

[15] Le requérant est présentement âgé de 44 ans. Il avait 37 ans à l'époque de sa PMA ou à la date possible calculée au prorata. Il parle couramment l'anglais, a terminé ses études secondaires et a obtenu un certificat d'aide-soignant. Le requérant a principalement travaillé comme aide-soignant et préposé. Compte tenu de sa scolarité et de l'uniformité de son expérience professionnelle, je trouve qu'il ne possède que quelques compétences transférables. Toutefois, le manque de compétences transférables est contrebalancé par la preuve selon laquelle il a continué à exercer des fonctions régulières au travail jusqu'en mai 2014, par son âge relativement jeune et par le fait qu'il n'a pas tenté de trouver ou d'exercer un autre emploi moins exigeant physiquement. Par conséquent, j'estime que le requérant a conservé une certaine capacité de travail au cours de sa PMA ou à une date possible calculée au prorata.

⁴ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

iii. Le travail du requérant après la fin de sa PMA démontre une capacité de travail.

[16] Lorsqu'il existe une preuve à l'appui d'une capacité de travail, une personne doit montrer que les efforts qu'elle a déployés pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé⁵.

[17] Le requérant a fait valoir qu'il a cessé de travailler en mai 2014 sur recommandation de son employeur. Son employeur a reconnu qu'il éprouvait de la douleur en raison de sa hernie et de ses hémorroïdes. Bien que son registre des gains n'indique pas des gains élevés en 2013 et en 2014, le requérant a continué à exercer ses fonctions régulières sans modification et a fait preuve d'une bonne assiduité jusqu'en mai 2014.

[18] Le requérant a continué de travailler jusqu'en mai 2014, car il avait besoin d'argent. Il a fait valoir qu'à partir de 2012 et jusqu'à ce qu'il cesse de travailler, il ne pouvait plus faire se tenir en position debout ou assise pendant de longues périodes ni effectuer de travail exigeant sur le plan physique. Lorsqu'il a quitté son travail, son employeur l'aurait avisé qu'après avoir consulté un médecin et subi une intervention chirurgicale, il pourrait reprendre son travail.

[19] Le requérant a exercé son dernier rôle à temps partiel en 2010 en prévision de son passage à temps plein. Il travaillait 20 heures ou moins par semaine, car c'était la totalité des heures de travail qui lui étaient offertes. Il n'a pas cherché d'autre travail depuis mai 2014, et n'a pas cherché d'autre travail après 2010 même s'il a fait état de symptômes. Le requérant a fait valoir que sa qualité de vie ne s'était pas améliorée. Il ne peut pas rester assis ou debout pendant de longues périodes et il ne peut pas faire d'activités exigeantes sur le plan physique. Sa fatigue constante a entraîné des étourdissements et des évanouissements, et il a subi plus d'un arrêt cardiaque. Heureusement, le stimulateur cardiaque qui lui a été implanté en 2016 lui a sauvé la vie.

[20] Bien que je compatisse avec l'état de santé actuel du requérant, en me fondant sur la preuve figurant dans le dossier d'audience et sur les observations du requérant, je trouve qu'il avait conservé une capacité de travail au moment de sa PMA ou à la date possible calculée au

⁵ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

prorata. Je ne suis pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave au sens du RPC à ce moment-là.

[21] Le requérant a déclaré qu'il a continué à faire les heures de travail qui lui étaient offertes, que son assiduité était bonne et que son travail n'a pas eu à être modifié. Il a travaillé pendant près d'un an et demi après la fin de sa PMA ou la date possible calculée au prorata et n'a jamais cherché un autre emploi. Les options de traitement n'avaient pas non plus été épuisées.

CONCLUSION

[22] L'appel est rejeté.

Tyler Moore
Membre de la division générale – Sécurité du revenu